

**L'avis et les directives de pratique qui suivent sont approuvés en principe par le Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine. Il est prévu que toute modification habilitante aux règles de la Cour du Banc de la Reine sera adoptée au début de l'automne 2019, ce qui permettra la mise en œuvre de ce projet le 3 septembre 2019.**

## **AVIS/DIRECTIVES DE PRATIQUE**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

#### **OBJET : « MODÈLE À JUGE UNIQUE » À COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2019**

##### **Résumé**

Le 3 septembre 2019, la Cour du Banc de la Reine introduira un « modèle à juge unique » s'appliquant aux causes civiles. En vertu de ce nouveau modèle, pendant les conférences préparatoires au procès et les conférences de gestion de cause, le même juge :

- s'occupera de toutes les mesures prises dans l'instance;
- entendra toutes les requêtes, y compris les requêtes en jugement sommaire;
- entendra tous les appels des décisions des conseillers-maîtres;
- présidera le procès.

##### **Contexte**

Le modèle à juge unique tire parti des modifications exhaustives des règles de la Cour du Banc de la Reine entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont l'objectif principal est l'accès abordable et en temps opportun à la justice. Ces modifications des règles, tout comme le modèle à juge unique aujourd'hui, reposent sur le principe de proportionnalité.

L'on s'attend à ce que le modèle à juge unique entraîne une participation accrue de l'appareil judiciaire dans la gestion des causes, ce qui contribuera encore plus à s'assurer que les objectifs établis associés à l'accès abordable et en temps opportun à la justice et au principe de proportionnalité seront atteints de façon constante et significative.

Le rapport du American College of Trial Lawyers intitulé ***Working Smarter But Not Harder in Canada: The Development of a Unified Approach to Case Management in Civil Litigation*** (2016) s'est révélé une source d'inspiration importante

pour la modification des règles en 2018. Comme il est précisé ci-après, la recherche et l'expérience au Canada et aux États-Unis ont permis de dégager les observations ci-dessous en ce qui concerne le modèle à juge unique (pages 20 à 28 du rapport) :

- Le fait d'assigner un seul juge à une cause du début à la fin procure aux parties un sentiment de continuité.
- En ce qui concerne les enquêtes préalables et les questions en litige, le juge chargé des questions préalables et relatives au procès est mieux placé pour résoudre les questions liées aux enquêtes préalables, parce qu'il connaît bien les facteurs, les parties, l'historique de la cause et la relation entre les parties.
- Dans le cas des causes qui mènent à un procès, le juge qui s'est occupé de toutes les enquêtes préalables et questions préalables au procès est mieux placé pour instruire la cause, parce qu'il connaît bien les facteurs, les parties et l'historique de la cause.
- Le modèle à juge unique a aussi l'avantage d'encourager les juges à consacrer plus de temps et d'effort à la question en litige à l'étape des conférences préparatoires au procès. Consacrer plus de temps à la cause dès le départ peut faire en sorte qu'elle se déroule de manière plus efficace et efficiente.
- Les plaideurs ne devraient plus s'attendre à ce que leurs causes soient tranchées par des juges qui n'ont rien eu à voir avec l'affaire avant le procès. En règle générale, il n'est pas nécessaire de procéder ainsi.
- Les craintes de partialité réelle ou apparente ont leur importance, mais ne devraient pas entraîner un rejet en bloc d'un modèle judiciaire novateur qui offre les avantages significatifs et nécessaires mentionnés précédemment. Les juges au Canada bénéficient d'une « présomption d'intégrité », qui atteste qu'ils sont liés par leur serment et s'acquitteront de leurs fonctions conformément à leurs responsabilités légales.
- Comme la Cour suprême le précisait dans le jugement *Hryniak c. Mauldin* (2014 CSC 7), des réformes en profondeur innovantes sont essentielles pour atteindre l'objectif de garantir l'accès abordable et en temps opportun à la justice. L'adoption du modèle à juge unique, de la manière décrite précédemment, pourrait bien contribuer à la réalisation de cet objectif important.

### **Grandes lignes des modifications aux règles et calendrier associé**

Les modifications aux règles nécessaires seront apportées de manière à se conformer au modèle à juge unique. Les grandes lignes de ces modifications et le calendrier associé suivent :

#### ***Principes directeurs***

- I. Présomption que le juge des étapes préparatoires<sup>1</sup> sera le juge du procès<sup>2</sup>.
- II. Ce juge continuera d'examiner toutes les requêtes de procédure, comme c'est le cas actuellement, ainsi que toutes les requêtes dispositives, y compris les requêtes en jugement sommaire et les appels des décisions des conseillers-maîtres.

### ***Effets sur les requêtes en jugement sommaire***

- III. La règle existante prévoit une tribune distincte, la conférence préalable au jugement sommaire, au cours de laquelle le juge qui la préside examine la proportionnalité de la requête proposée compte tenu des considérations pertinentes dans la règle 20.03. Le modèle à juge unique éliminera la conférence préalable au jugement sommaire. Cependant, les fonctions de la conférence préalable au jugement sommaire seront dorénavant exercées à la première conférence préparatoire au procès.
- IV. La conférence préparatoire au procès aura aussi l'avantage d'inclure la date du procès éventuel connue dans l'évaluation de la proportionnalité qui faisait partie de la conférence préalable au jugement sommaire. Les requêtes en jugement sommaire demeureront un outil procédural de plus à utiliser si besoin est. La conférence préalable au jugement sommaire cessera donc d'être un processus autonome. Ainsi, **lorsqu'une partie voudra déposer une requête en jugement sommaire, une conférence préparatoire au procès devra avoir lieu au préalable.** Les positions des parties concernant la requête en jugement sommaire proposée seront incluses dans leurs dossiers en vue de la conférence préparatoire au procès.
- v. En plus de la désignation habituelle, mais rigoureuse, des autres questions de procédure, de preuve et de fond avant et pendant le procès, le modèle à juge unique fera en sorte que les sujets abordés pendant la conférence préparatoire au procès (qui devraient être prévus et abordés dans les dossiers en vue de la conférence préparatoire au procès) comprendront les choix, les déterminations et les exigences suivantes :
  - Y aura-t-il un jugement sommaire ou une autre requête dispositive?
    - Si c'est le cas, quelle preuve sera exigée? Y aura-t-il des témoignages oraux?

---

<sup>1</sup> La référence à une conférence préparatoire au procès et au juge des étapes préparatoires tient compte des adaptations nécessaires à l'action visée par la gestion de cause faisant l'objet de la règle 50.1.

<sup>2</sup> Un exemple de juge des étapes préparatoires qui n'est pas le juge du procès est lorsque l'horaire du juge des étapes préparatoires risque de retarder indûment la date du procès.

- Compte tenu de la proportionnalité de la requête proposée et du retardement du procès<sup>3</sup> qui pourrait s'en suivre, vaudrait-il mieux fixer la date du procès?<sup>4</sup>
  - Si la requête est présentée, la date de cette requête sera fixée à la première conférence préparatoire au procès, tout comme les dates limites de dépôt des documents connexes.
  - Si une partie adverse craint que la requête ne retarde indûment le procès, la date du procès devrait-elle être également fixée à la première conférence préparatoire au procès?
- VI. Les dates de procès continueront d'être fixées à la première conférence préparatoire, sauf en cas de dépôt d'une requête potentiellement dispositive déjà signalée, comme une requête en jugement sommaire (qui sera entendue par le juge des étapes préparatoires). En pareil cas, la date d'audience relative à cette requête potentiellement dispositive sera fixée à la première conférence préparatoire au procès. Même dans ce cas, lorsque la question du retard est soulevée par une partie adverse, il appartient au juge des étapes préparatoires de fixer la date d'audience relative à la requête potentiellement dispositive et la date du procès.
- VII. Si la requête potentiellement dispositive ne s'avère pas dispositive, le juge ayant présidé l'audience relative à cette requête sera aussi le juge des étapes préparatoires et le juge du procès, et adaptera la procédure en vue du procès (comme c'est le cas actuellement pour les requêtes en jugement sommaire). La date du procès serait nécessairement fixée une fois la décision rendue relativement à la requête dispositive.

### ***Calendrier***

- VIII. L'on s'attend à ce que les audiences relatives aux requêtes potentiellement dispositives soient fixées à une date assez proche de la première conférence préparatoire au procès. La cour pourrait avoir à modifier de nouveau le calendrier des procès à la lumière de son expérience avec le modèle à juge unique, **mais tentera d'abord de fixer les dates des procès dans les 20 mois suivant la première conférence préparatoire au procès ou suivant la décision relative à une requête dispositive rejetée.**

### ***Incidences sur le règlement des litiges***

---

<sup>3</sup> Il est entendu que si la date du procès n'est pas fixée à la première conférence préparatoire au procès, il faut s'attendre à ce que la date de tout procès éventuel soit retardée.

<sup>4</sup> Une partie qui présente une requête potentiellement dispositive aura « le choix » d'aller de l'avant avec cette requête en jugement sommaire ou de fixer une date de procès. Ce choix se fera en tenant compte du retardement du procès attribuable à la fixation de la date d'audience relative à cette requête.

- IX. Le règlement judiciaire des litiges demeurera une option envisageable. De même, il est entendu que dans le cadre des efforts de règlement d'un litige, le juge des étapes préparatoires puisse continuer de se prononcer sur les points forts et les points faibles de la cause. Lorsque, dans le cadre des discussions sur le règlement d'un litige, avec tous les compromis et les accommodements que cela suppose, l'accent est mis sur les « concessions » relatives aux négociations financières, un autre juge pourrait être appelé à présider la conférence en vue d'un règlement se rapportant à l'aspect financier.

### ***Application dans l'ensemble de la province***

- X. Le modèle à juge unique s'appliquera à tous les centres judiciaires de la province, sous réserve de certains ajustements liés aux ressources et aux pratiques locales.

### **Transition**

Le modèle à juge unique sera intégralement mis en œuvre à compter du 3 septembre 2019. Pour les besoins de la transition, ce qui suit devrait être compris :

- S'il y a déjà eu une conférence préparatoire au procès (avant le 3 septembre 2019), le juge des étapes préparatoires ne sera pas le juge du procès, à moins que les parties et le juge des étapes préparatoires s'entendent en ce sens et qu'il est raisonnablement possible d'apporter les adaptations nécessaires dans la liste de rotation des juges pour faire du juge des étapes préparatoires le juge du procès, en fixant la date du procès dans le calendrier de la cour.
- Si une requête dispositive (jugement sommaire ou autre) ou l'appel d'une décision d'un conseiller-maître est déjà prévu, aucun changement ne sera apporté à la pratique actuelle. Lorsqu'une conférence préalable au jugement sommaire a déjà eu lieu ou est prévue (avant le 3 septembre 2019), la requête sera assujettie à cette conférence et aux processus afférents en vigueur avant le 3 septembre 2019.

### **Entrée en vigueur**

L'avis et les directives de pratique prennent effet immédiatement.

***ÉMIS PAR :***

***Original signé par le juge en chef Joyal***

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**DATE : le 6 août 2019**